



TEXTE ADOPTÉ n° 70  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
SEIZIÈME LÉGISLATURE

25 janvier 2023

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*sur le déroulement des élections sénatoriales*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 46, 153, 154 et T.A. 32 (2022-2023).

*Assemblée nationale :* 597 et 750.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 306 du code électoral est ainsi modifié :

1° Les mots : « à L. 52-3 » sont remplacés par la référence : « , L. 52-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de second tour, l'article L. 49 n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. »

### **Article 2**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « à la date du » sont remplacés par le mot : « au ».

### **Article 3**

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2023.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*